

## Arrêt

**n° 132 376 du 29 octobre 2014**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Depuis la fin de l'année 2009, vous êtes un militant du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Le 18 et le 19 août 2014, vous avez participé à des manifestations dans le quartier de Hamdallaye (Conakry, commune de Ratoma) visant à réclamer un nouveau transformateur électrique.*

*Le 18 août 2014, trois de vos amis ont été arrêtés par les forces de l'ordre et depuis lors, vous ne savez pas ce qu'ils sont devenus. Le même jour, vous avez également été poursuivi par les autorités, mais*

*vous êtes parvenu à vous enfuir et à vous cacher. Vous avez passé la nuit chez des voisins et le 19 août 2014, vous êtes retourné à la manifestation. Après cela, vous êtes allé à Kipé pour vous réfugier chez un de vos amis. Depuis le 18 août 2014, vous recevez des menaces téléphoniques et des agents secrets ainsi que la police patrouillent dans le quartier de Hamdallaye à votre recherche. Le matin du 19 août 2014, un pick-up de la gendarmerie s'est rendu à votre domicile et votre oncle a été arrêté. Celui-ci a été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye afin qu'il dise où vous vous trouviez. Votre oncle a été libéré le 20 août 2014 car les autorités n'avaient pas de preuves contre lui. Lorsque vous étiez en refuge chez votre ami, une connaissance de la section motard de l'UFDG vous a mis en contact avec un passeur qui a organisé votre départ de la Guinée. Vous avez expliqué vos problèmes à beaucoup de personnes, lesquelles ont accepté de se cotiser afin de payer votre voyage.*

*Vous avez donc quitté la Guinée par avion en date du 13 septembre 2014, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 14 septembre 2014 et vous avez été intercepté à l'aéroport de Zaventem (Bruxelles) sans documents, ni titre de transport. Vous avez demandé l'asile le 15 septembre 2014 auprès de l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités guinéennes car vous êtes menacé de mort par ces dernières depuis votre participation aux manifestations du 18 et 19 août 2014 dans le quartier de Hamdallaye visant à réclamer un nouveau transformateur électrique (Voir audition 24/09/2014, pp. 5, 6). Selon vous, les autorités vous reprochent d'avoir été à la tête de ces manifestations, votre militantisme pour l'UFDG et votre appartenance ethnique (Voir audition 24/09/2014, p. 6).*

*Premièrement, bien que le Commissariat général ne remette pas en question votre participation aux manifestations du 18 et 19 août 2014 à Hamdallaye, il ne peut cependant croire en la réalité des menaces et des recherches dont vous auriez été victime à la suite de ces événements. De fait, vos déclarations imprécises, inconsistantes et contradictoires ne permettent nullement de tenir ces faits pour établis.*

*Ainsi, vous déclarez lors de votre audition à l'Office des étrangers que les menaces à votre rencontre ont commencé il y a deux mois suite à des manifestations que vous situez tantôt il y a trois mois et tantôt fin août 2014, sans davantage de détails ou d'explication sur cette divergence chronologique (Questionnaire, rubrique 5). Lors de votre audition par le Commissariat général, vous alléguiez également que les menaces ont débuté il y a deux mois avant d'affirmer qu'elles ont commencées après votre participation aux manifestations des 18 et 19 août 2014, soit il y a un mois environ (audition 24/09/2014 pp. 5, 6). Vu votre niveau d'étude (seconde année de licence - audition 24/09/2014 p. 3), il n'est pas cohérent que vous fassiez de telles erreurs chronologiques.*

*Aussi, notons qu'auprès de l'Office des étrangers, vous n'aviez jamais mentionné le fait que votre oncle avait été arrêté lorsque le pick-up de la police était venu à votre domicile (Voir dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 5). Vous vous êtes justifié en arguant que la question ne vous avait pas été posée à l'Office des étrangers, ce qui n'explique en rien cette omission dans votre propos (Voir audition 24/09/2014, p. 21). De plus, vous n'aviez pu donner la date de cet événement à l'Office des étrangers alors que vous l'avez mentionnée spontanément devant le Commissariat général (Voir dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 5). Ensuite, en ce qui concerne l'arrestation de vos amis proches le 18 août 2014, vous avez déclaré à l'Office des étrangers qu'ils étaient au nombre de huit (Voir dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 5). Or, lors de votre audition, vous avez affirmé que seulement trois de vos amis avaient été arrêtés (Voir audition 24/09/2014, p. 9). Confronté à cette divergence, vous vous êtes contenté de répondre que vous aviez cité ceux dont vous connaissiez les noms, ce qui n'est pas convaincant (Voir audition 24/09/2014, p. 21). Mais encore, vous avez déclaré que vous aviez été prévenu de l'arrivée du pick-up à votre domicile le 19 août 2014 (Voir audition 24/09/2014, p. 11). À ce propos, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez*

pu donner les noms des personnes par qui cette information vous a été fournie (Voir audition 24/09/2014, p. 11). Qui plus est, en ce qui concerne les menaces que vous avez reçues par téléphone, vous avez déclaré auprès de l'Office des étrangers que celles-ci avaient lieu tous les deux jours (Voir dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 5). Néanmoins, vous avez déclaré lors de votre audition que vous receviez des menaces deux fois par jour et vous n'avez jamais évoqué avoir reçu de SMS (Voir audition 24/05/2014, p. 12).

L'existence de ces divergences dans vos propos jete un doute sur la crédibilité de vos propos.

Aussi, lorsqu'il vous a été demandé de fournir des détails sur les menaces dont vous avez été victime, vous vous êtes contenté dire qu'on vous appelait au téléphone pour vous menacer, qu'un pick-up était venu chez vous pour vous chercher et que puisque vous n'étiez pas là, votre oncle avait été arrêté pour qu'on lui demande où vous étiez (Voir audition 24/09/2014, p. 11). Vous avez juste ajouté que les autorités ont relâché votre oncle et lui ont dit que lorsqu'elles vous attraperont, elles vous tueront (Voir audition 24/09/2014, p. 11). D'emblée, il convient de relever le caractère inconsistant de vos propos relatifs aux menaces qui ont généré votre fuite de la Guinée. En effet, dans la mesure où le collaborateur du Commissariat général a insisté sur l'importance de cette question dans le cadre de votre demande d'asile, le Commissariat général s'étonne du fait que vous ne soyez pas en mesure de développer davantage cet aspect pourtant crucial de votre récit. Quant aux recherches menées à votre rencontre avant votre départ de Guinée, vous avez déclaré que des agents secrets en civil et la police patrouillaient dans le quartier de Hamdallaye à votre recherche (Voir audition 24/09/2014, pp. 12, 13). Toutefois, vous ne savez pas quand ces agents secrets sont passés pour vous dans le quartier et vous ignorez qui a dit cela à votre oncle, vous limitant à dire que c'était des gens de votre quartier (Voir audition 24/09/2014, p. 12). De surcroît, le seul élément qui vous permette de dire qu'ils sont des agents secrets est que les gens de votre quartier n'avaient pas l'habitude de les voir (Voir audition 24/09/2014, p. 13). Mais encore, en ce qui concerne les patrouilles policières, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de croire que celles-ci vous visaient en personne. De fait, vous vous êtes contenté de dire que vous supposiez que les autorités étaient toujours à votre recherche puisqu'elles étaient venues une fois chez vous (Voir audition 24/09/2014, p. 13). En outre, vous n'avez pas été en mesure de fournir les noms des voisins qui vous fournissaient ces informations (Voir audition 24/09/2014, p. 13). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez vous montrer plus précis sur ces faits qui ont motivé votre départ de la Guinée.

Au surplus, il note que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de connaître la situation de vos amis arrêtés lors de ces manifestations, arguant que vous étiez caché à ce moment-là et que vous n'étiez pas en sécurité (Voir audition 24/09/2014, p. 10). Il relève encore que vous n'avez rien fait pour tenter d'avertir l'UFDG de vos problèmes et ce, alors que vous aviez l'occasion de le faire à travers un membre de ce parti qui vous a aidé à quitter le pays (Voir audition 24/10/2014, p. 19). Le Commissariat général constate dès lors que votre manque de proactivité ne reflète pas l'attitude d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, au vu des différents éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits de persécution postérieurs à votre participation aux manifestations du 18 et 19 août 2014 dans le quartier de Hamdallaye.

Deuxièmement, vous avez déclaré être un militant de l'UFDG depuis la fin de l'année 2009. Bien que vous ne soyez pas membre dudit parti, vous participez chaque semaine à l'assemblée générale qui se tient au siège de l'UFDG, vous allez aux manifestations, vous participez à des débats à la radio par téléphone, vous envoyez des SMS et à l'occasion des campagnes électorales, vous distribuez des banderoles et des prospectus (Voir audition 24/09/2014, pp. 15, 16). Vous seriez une centaine de jeunes impliqués dans ces activités à Hamdallaye (Voir audition 24/09/2014, p. 17). Néanmoins, sans remettre en cause votre militantisme pour l'UFDG, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré en quoi vous auriez une visibilité particulière au sein de ce parti qui constituerait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Ces éléments sont à analyser dès lors qu'ils peuvent induire dans votre chef un risque de persécution, quand bien même les menaces des autorités invoquées à la base de votre demande d'asile n'ont pas été jugées crédibles.

Ainsi, pour expliquer l'acharnement des autorités guinéennes à votre rencontre, vous avez évoqué le fait qu'elles vous reprochent de faire des troubles publics et d'avoir participé à des manifestations de l'opposition pour l'organisation des élections législatives (Voir audition 24/09/2014, pp. 6, 11, 12, 14). Toutefois, il est important de signaler que vous n'avez jamais connu de problème avec les autorités en

raison de votre soutien à l'égard de l'UFDG (Voir audition 24/09/2014, p. 6) et qu'interrogé sur le type d'évènements pour lesquels vous avez été remarqué par les autorités, vous avez déclaré qu'elles ne vous avaient pas donné les détails (Voir audition 24/09/2014, p. 14). De même, questionné sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas été arrêté auparavant si votre profil politique les intéressait, vous vous êtes borné à dire qu'elles attendaient « le moment venu » et des preuves contre vous (Voir audition 24/09/2014, p. 14). En outre, quand il vous a été demandé comment les autorités pouvaient être au courant de votre militantisme, vous avez déclaré que les gardes du siège d'Alpha Condé vous avaient peut-être remarqué lors de manifestations dans votre quartier ou que cela pouvait être dû à vos interventions à la radio (Voir audition 24/09/2014, p. 19). Toutefois, le Commissariat général constate que vos propos ne se basent que sur vos réflexions personnelles et non sur des éléments concrets (Voir audition 24/09/2014, p. 19). Mais encore, confronté au fait que tous les membres et sympathisants de l'UFDG n'étaient pas visés par le pouvoir et que vous étiez une centaine de jeunes à mener les mêmes activités pour le parti, vous n'avez pu expliquer la raison pour laquelle vous seriez particulièrement ciblé par les forces de l'ordre. En effet, vous avez répondu que vous étiez très actif dans les manifestations, que vos amis ont été arrêtés, que vous faisiez partie du groupe qu'elles ont vu et que peut-être, elles vous ont remarqué dans chaque manifestation car les gens y brûlent des pneus (Voir audition 24/09/2014, pp. 19, 21). Néanmoins, ces affirmations qui manquent de précision et d'argumentation ne peuvent suffire à emporter la conviction du Commissariat général. De surcroît, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pu citer que trois manifestations auxquelles vous ayez participé alors que vous avez rappelé à plusieurs reprises que vous aviez pris part à de nombreux évènements au nom de l'UFDG, et qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous seriez poursuivi par vos autorités (Voir audition 24/09/2014, pp. 6, 15, 16, 18).

Par conséquent, étant donné que vous n'avez pu démontrer en quoi votre visibilité de militant pour l'UFDG vous exposerait à un risque de persécution en cas de retour en Guinée, le Commissariat général ne peut vous accorder la protection internationale sur base de ce motif.

Par ailleurs, il convient de signaler que le simple fait d'être membre ou militant au sein d'un parti politique d'opposition ne peut, à lui seul, être constitutif d'une crainte réelle et actuelle de persécution. A ce sujet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif que « les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains évènements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution » (Voir fiche information des pays, pièce n°1, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014).

Troisièmement, vous avez aussi invoqué le fait que les autorités vous reprochaient peut-être votre appartenance ethnique et que les Peuls étaient marginalisés en Guinée (Voir audition 24/09/2014, p. 6). Toutefois, aucun élément dans vos déclarations n'indique que vous encourrez un risque de persécution basé sur votre appartenance ethnique en cas de retour en Guinée. De fait, vous avez déclaré que ni vous, ni votre famille n'aviez déjà connu des problèmes pour cette raison (Voir audition 24/09/2014, p. 20). De plus, vous n'avez pu citer aucun exemple concret de personne ayant été persécutée pour ce motif dans votre pays (Voir audition 24/09/2014, p. 20). Vous avez affirmé que parfois, on vous marginalisait et que l'on vous mettait des bâtons dans les roues pour obtenir un document (Voir audition 24/09/2014, p. 20). Néanmoins, s'il s'agit d'actes discriminatoires à l'égard de votre ethnie, ceux-ci ne sont nullement assimilables à des actes de persécutions repris dans la Convention de Genève de 1951. Qui plus est, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes

que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guéréz et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (Voir *faide information des pays*, pièce n°2, COI Focus Guinée, « La situation ethnique », 18 novembre 2013).

Quatrièmement, vous avez expliqué craindre la fièvre hémorragique Ebola en cas de retour en Guinée (Voir *audition* 24/09/2014, p. 6). Toutefois, sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola ne donne pas lieu au constat d'un besoin de protection internationale. En effet, la crainte que vous dites nourrir à cet égard est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Vous n'établissez également pas à cet égard que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer *in concreto* un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef de fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne. En outre, il ne peut être question d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 dans la survenance de cette persécution ou atteinte grave soit établie. Concernant le risque que vous invoquez, ces conditions ne sont pas réunies.

Cinquièmement, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (Voir *faide Information des pays*, pièces n°3, COI Focus Guinée, « Situation sécuritaire », octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de sa participation à des manifestations, son lien avec l'UFDG et son origine ethnique peule.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a

légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil juge que le requérant a été interrogé adéquatement par la partie défenderesse et que celle-ci a pu à bon droit épinglez les contradictions entre les réponses formulées par le requérant dans le questionnaire daté du 17 septembre 2014 et ses dépositions lors de son audition du 24 septembre 2014. La nature et le nombre des incohérences apparaissant dans son récit empêchent de croire qu'elles résulteraient simplement de « *l'état psychologique dans lequel se trouve les demandeurs d'asile* ». Pour le surplus, la partie requérante se borne à reproduire les propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.3. La documentation invoquée en termes de requête ne permet pas de conclure que le seul fait d'être un militant peut de l'UFDG suffirait à induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Les dépositions du requérant ne permettent pas davantage d'établir qu'il mènerait des activités politiques qui généreraient une telle crainte ou un tel risque. La circonstance qu'il soit étudiant et qu'il militerait pour ce parti depuis cinq années ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Comme la partie requérante invoque également la situation sécuritaire générale en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque également une crainte liée à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola. Le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'étant pas de nature à induire une crainte de persécutions dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de

la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque également un risque lié à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola. Le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi du 15 décembre 1980. La notion de « risque réel » de subir une atteinte grave ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie dans son pays d'origine n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE